

ARRÊTÉ N° 90-2025-06-26-00001

réglementant la vente, l'acquisition, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits toxiques, corrosifs, inflammables ou explosifs, de carburants et d'armes, de munitions, de verre ou d'objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes au sens de l'article 132-75 du code pénal, pour la période du 30 juin 2025 à 12h00 au 14 juillet 2025 inclus dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2013/29/UE du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le code de la défense, notamment les articles L.2352-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 132-75, 322-5 à 322-11-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.122-1, L.131-4 et suivants et R.315-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Alain CHARRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Territoire de Belfort et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

VU l'arrêté n° 90-2025-04-15-00002 du 15 avril 2025 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque attentat terroriste étant fixé au niveau « urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT les incendies récurrents et en nombre important, provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics à l'occasion des festivités du 14 juillet et les jours précédents ;

CONSIDÉRANT que du 03 juillet au 06 juillet 2025 est organisé le festival des Eurockéennes de Belfort ; que cet événement a rassemblé lors des précédentes éditions environ 130 000 spectateurs sur 4 jours ce qui expose cette zone à un risque d'actes de terrorisme et de troubles à l'ordre public exigeant une vigilance renforcée et une forte mobilisation des forces de l'ordre pour en assurer la sécurisation ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance d'atteintes graves à la sécurité de nos concitoyens ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes ; que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

CONSIDÉRANT la possibilité de dégradations ou de destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques ;

CONSIDÉRANT en outre que l'utilisation détournée des artifices de divertissement contribue aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs qu'il convient de protéger ;

CONSIDÉRANT qu'en raison également des risques et dommages encourus par les utilisateurs d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits reconnus comme corrosifs, toxiques, inflammables ou explosifs, de carburant, d'armes, de munitions ou d'objets pouvant constituer une arme par destination, mais aussi par les personnes et les biens alentours pour une utilisation non-conforme ou inappropriée, il est nécessaire d'en restreindre temporairement le droit d'acquisition, de transport et d'utilisation ;

CONSIDÉRANT la brièveté de la période d'interdiction des produits susvisés et la dérogation prévue pour les professionnels, conformément à la réglementation européenne, ne permettant pas de prononcer une interdiction générale et absolue de vente ;

CONSIDÉRANT eu égard aux circonstances susmentionnées que la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans toutes les communes du département du Territoire de Belfort sont interdits **du lundi 30 juin 2025 à 12h00 au lundi 14 juillet 2025 inclus :**

- l'achat et la vente d'artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories **F2, F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté ;**
- la détention, le transport et l'utilisation **sur la voie publique ou en direction de l'espace public** d'artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories **F2, F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté ;**
- l'utilisation, le port et le transport par des particuliers de produits reconnus comme toxiques, corrosifs, inflammables ou explosifs (dont fumigènes), ainsi que la vente de carburant par remplissage de récipients indépendants du véhicule dans les stations services ;
- l'acquisition, la vente, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de catégories A, B, C et D, en application des articles R.311-2 et R.311-3 du code de la sécurité intérieure, de leurs munitions ainsi que de tout objet en verre, ou coupant ou contondant susceptible de constituer une arme par destination.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux entreprises et leurs employés dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- aux spectacles pyrotechniques régulièrement déclarés à la préfecture, réalisés conformément aux dispositions du décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, par des personnes détentrices du certificat de qualification et de l'agrément préfectoral autorisant l'acquisition, la détention ou l'utilisation des artifices de divertissement de ces catégories ;
- aux personnes détenant une autorisation de détention, d'utilisation et de transport d'armes, de produits dangereux ou explosifs ;
- aux livraisons de combustibles de chauffage.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

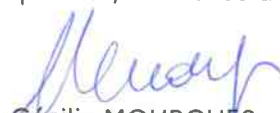
ARTICLE 4 : Les commerçants ou détaillants proposant à la vente ces objets ou produits devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en préfecture, diffusé par voie de presse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort

ARTICLE 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la police nationale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République.

Belfort, le **26 JUIN 2025**

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Cécilia MOURGUES

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'Intérieur.

Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de sa notification et/ou publication de la décision contestée (ou du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement NOR : INTA2112138A

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3

